

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 49/2024

Autorisation d'occupation du domaine public au droit du 60 rue de la mutualité à Lunel-Viel -34-.

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le code de la voirie routière;

VU la demande de l'entreprise ROQUES sise lou mazet des revaire – chemin de la monnaie 34400 LUNEL-VIEL, qui souhaite occuper le domaine public devant le 60, rue de la mutualité à Lunel-Viel -34400- en stationnant un camion pour le chargement ou le déchargement par périodes de 15 à 20 minutes du 15 au 29 avril 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise ROQUES sise lou mazet des revaire – chemin de la monnaie 34400 LUNEL-VIEL, est autorisée à occuper le domaine public devant le 60, rue de la mutualité à Lunel-Viel -34400- en stationnant un camion pour le chargement ou le déchargement pendant 15 à 20 minutes du 15 au 29 avril 2024.

ARTICLE 2 :

Durant la durée des travaux :

- La circulation des piétons doit être maintenue.
- Une déviation devra être mise en place par le permissionnaire par la rue des cigales.
- La rue de la mutualité pourra être empruntée dans les deux sens par les riverains pour rejoindre ou quitter leur domicile.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de sécurisation ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3:

Les emplacements occupés devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté.

ARTICLE 4:

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et des arrêtés sont à la charge de l'entrepreneur.

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 09 avril 2024

Le Maire Fabrice FENOY

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

